

Commune de JURY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 26 mai 2014

Date de convocation

16.05.2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par Monsieur le Maire le vingt-huit mars deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

30.05.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; J.L. OURY ; J-M VANNESSON ; C. GIACOMEL ; G. LEDRICH ; B. SCHUTTE ; G. LIZEUX ;

Nombre de Conseillers**en exercice**

15

Mmes;; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; S. OZBOLT ; J. HETZOG

Présents

11

Etaient absents excusés : Mmes C. JACQUARD ; A. BENSADOUN pouvoir à S. SMIAROWSKI ; M. DELIVRON pouvoir à G. LEDRICH ; Mr T. SPINA

Votants

13

Etait absent non excusé : NEANT

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Séverine JOFFROY

**1) Adhésion à l'AGURAM**

Le conseil municipal, après délibération, accepte à l'unanimité des voix, d'adhérer à l'AGURAM (Agence d'urbanisme de l'agglomération de Moselle). Il désigne Mr GIACOMEL Denis pour représenter la Commune lors des réunions.

Fait et délibéré le 26 mai 2014

Le Maire,

Original signé

Stanislas SMIAROWSKI

Commune de JURY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 26 mai 2014

Date de convocation

16.05.2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par Monsieur le Maire le vingt-huit mars deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

30.05.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; J.L. OURY ; J-M VANNESSON ; C. GIACOMEL ; G. LEDRICH ; B. SCHUTTE ; G. LIZEUX ;

Nombre de Conseillers**en exercice**

15

Mmes;; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; S. OZBOLT ; J. HETZOG

Présents

11

Etaient absents excusés : Mmes C. JACQUARD ; A. BENSADOUN pouvoir à S. SMIAROWSKI ; M. DELIVRON pouvoir à G. LEDRICH ; Mr T. SPINA

Votants

13

Etait absent non excusé : NEANT

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Séverine JOFFROY

**2) Désignation du coordonnateur pour le recensement de la population**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population de Jury se déroulera du 15 janvier au 14 février 2015. Il est nécessaire de désigner dès à présent un coordonnateur des activités du recensement en charge des agents recenseurs et du traitement informatique des données.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des voix, désigne Mme PARISE Marie-Laure pour tenir le rôle de coordonnateur.

Fait et délibéré le 26 mai 2014

Le Maire,

Original signé

Stanislas SMIAROWSKI

Commune de JURY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 26 mai 2014

Date de convocation

16.05.2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par Monsieur le Maire le vingt-huit mars deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

30.05.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; J.L. OURY ; J-M VANNESSON ; C. GIACOMEL ; G. LEDRICH ; B. SCHUTTE ; G. LIZEUX ;

Nombre de Conseillers**en exercice**

15

Mmes; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; S. OZBOLT ; J. HETZOG

Présents

11

Etaient absents excusés : Mmes C. JACQUARD ; A. BENSADOUN pouvoir à S. SMIAROWSKI ; M. DELIVRON pouvoir à G. LEDRICH ; Mr T. SPINA

Votants

13

Etait absent non excusé : NEANT

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Séverine JOFFROY



3) Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

Fait et délibéré le 26 mai 2014

Le Maire,

Original signé

Stanislas SMAROWSKI

Acte rendu exécutoire après transmission en
Préfecture et affichage 30 mai 2014

Commune de JURY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 26 mai 2014

Date de convocation

16.05.2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par Monsieur le Maire le vingt-huit mars deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

30.05.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; J.L. OURY ; J-M VANNESSON ; C. GIACOMEL ; G. LEDRICH ; B. SCHUTTE ; G. LIZEUX ;

Nombre de Conseillers**en exercice**

15

Mmes; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; S. OZBOLT ; J. HETZOG

Présents

11

Etaient absents excusés : Mmes C. JACQUARD ; A. BENSADOUN pouvoir à S. SMIAROWSKI ; M. DELIVRON pouvoir à G. LEDRICH ; Mr T. SPINA

Votants

13

Etait absent non excusé : NEANT

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Séverine JOFFROY

**4) Subvention au Mémorial Lorrain du Souvenir du Haut St Pierre**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des voix, décide d'octroyer une subvention à l'association du mémorial Lorrain du souvenir du Haut Saint Pierre de 50 € (cinquante euros).

Fait et délibéré le 26 mai 2014

Le Maire,

Original signé

Stanislas SMIAROWSKI

Commune de JURY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 26 mai 2014

Date de convocation

16.05.2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six du mois de mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, par Monsieur le Maire le vingt-huit mars deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

30.05.2014

Etaient présents :

Mrs S. SMIAROWSKI ; J.L. OURY ; J-M VANNESSON ; C. GIACOMEL ; G. LEDRICH ; B. SCHUTTE ; G. LIZEUX ;

Nombre de Conseillers**en exercice**

15

Mmes; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; S. OZBOLT ; J. HETZOG

Présents

11

Etaient absents excusés : Mmes C. JACQUARD ; A. BENSADOUN pouvoir à S. SMIAROWSKI ; M. DELIVRON pouvoir à G. LEDRICH ; Mr T. SPINA

Votants

13

Etait absent non excusé : NEANT

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Séverine JOFFROY

**5) Délégations accordées au Maire – annulation de la DCM du 11/04/2014**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des voix, décide de rapporter sa délibération du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées aux Maire et d'accorder les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, **dans la limite de 2.500 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant **inférieur à 9.000 €** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(5) De passer les contrats d'assurance ;

(6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- (7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 €;
- (17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- (18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (19) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Fait et délibéré le 26 mai 2014

Le Maire,

Original signé

Stanislas SMIAROWSKI